



## Elaboration du PVAP de Parné-sur-Roc

CL SPR 3 – 29 avril 2021 14h, à LAVAL

Nom	Fonction / adresse e-mail	Présents
<b>Eric GUELIN</b>	Représentant du Préfet (agent DDT)	Présent
<b>Régine PELLEGRINI</b>	DRAC, Conseillère en Architecture	Absente
<b>David CARDOSO</b>	Maire de Parné-sur-Roc	Présent
<b>Bruno BERTIER</b>	Elu Ville de LAVAL	Présent
<b>Christine DUBOIS</b>	Maire de Louvigné	Présente
<b>Hervé LHOTELLIER</b>	Maire de Launay Villiers	Présent
<b>Michel ROCHERULLE</b>	Maire de Soulgé-sur-Ouette	Présent
<b>Philippe GAUTIER</b>	UDAP 53, Technicien	Présent
<b>Alain GUEGUEN</b>	Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne	Présent
<b>Jacques NAVEAU</b>	Archéologue	Présent
<b>Béatrice BORDEAU</b>	Laval cœur de commerce - Présidente	Présente
<b>Brigitte NOUVEAU</b>	Amis du vieux Laval	Présente

<b>Michel MEILHAC</b>	Fondation du Patrimoine	Présent
<b>Juliette DRIOLLET</b>	Urbaniste Laval Agglomération	Présente
<b>Benoit DESVAUX</b>	Directeur du CAUE 53 Architecte, Urbaniste	Présent
	quorum	14/15
<b>Arnaud CLÉVÉDÉ</b>	Laval Agglomération, chef de projet PLUi arnaud.clevede@agglo-laval.fr	Présent
<b>Eve PELLAT PAGE</b>	Urbaniste géographe BE-AUA	Excusée
<b>Anne CAZABAT</b>	Architecte du patrimoine BE-AUA	Présente
<b>Maï MELACCA</b>	Paysagiste	Excusée

#### **Ouverture de la séance par M. Le CLEVEDE**

- Institution de la CLSPR et vote du règlement interne

Documents transmis aux membres le 14 avril 2021

Présentation des modifications apportées au dossier de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Parné-sur-Roc arrêté avant approbation.

- Rappel de la composition du dossier arrêté,
- Synthèse des adaptations à apporter au dossier avant approbation suite aux avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur :
  - o Avis favorable sans réserve de la CRPA en date du 11 septembre 2020
  - o Réponse à la demande de la MRAe sur la demande de précision et renforcement des règles pour la préservation des haies bocagères.
    - Il est proposé de compléter le règlement écrit « Séquence, composition ou ordonnance végétale » en s'appuyant sur les règles du PLUi afin de maintenir la cohérence entre les deux documents. Il est proposé de compléter le règlement du PVAP avec les éléments du PLUi, plus prescripteur : « *En cas de destruction, la solution retenue doit être celle du moindre impact et les mesures compensatoires suivantes sont définies :*
      - replantation dans des proportions identiques : linéaire supérieur ou a minima équivalent,
      - intérêt environnemental équivalent : avec talus et/ou fossé si concerné, avec une ou plusieurs connexions biologiques et de préférence perpendiculaire à la pente pour les haies,

- replantation à proximité du lieu de l'arrachage : compensation et protection des sols localement.
- un choix d'essences adaptées au changement climatique et de provenance locale est privilégié »

**Ce point est validé**

- Réponse à la demande de la Chambre d'agriculture de « permettre une valorisation et un développement des énergies renouvelables des exploitations implantées dans le secteur 2 à savoir « Fresnay », « Sumeraine », « Parneau », « Talotterie », « Grand Aunay » et « Cour des Aunays », notamment en faveur de l'autonomie énergétique des sites agricoles que l'installation des toitures photovoltaïques soit autorisée par le règlement littéral. L'aspect des panneaux étant similaire à la teinte du bac acier par une couleur sombre et mate. Egalement, l'implantation d'éolienne individuelle d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres, à proximité des bâtiments d'exploitation, n'apparaît pas incompatible avec l'environnement du secteur. »
  - Sur la question de la possibilité de mettre en œuvre des panneaux photovoltaïques sur des toitures de hangar non protégés en secteur 2, il est proposé la rédaction suivante , p.67 : « Dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la perception sur le site et à l'environnement immédiat des bâtiments protégés, il pourra être autorisé l'installation de capteurs solaires sur ces hangars, uniquement sur pan entier. Ils seront d'une teinte similaire au bac acier et de cadres métalliques et panneaux de teinte sombre et mate ».

**Ce point est validé**

- Sur la question de l'autorisation d'éoliennes inférieure ou égale à 12m, la Commission **se prononce contre**
- Enquête publique : Réponse à la demande de M. Le Noa « je souhaite la mise en valeur du chemin médiéval de Villiers Charlemagne (route des Aunay) dans la partie prénommée rue Creuse. »
- Dans le cadre de l'élaboration du PVAP, il a été proposé et validé par la CLSPR, l'encadrement du chemin valais et de l'ancienne voie romaine, étant les 2 axes structurants traversants le SPR.  
Monsieur NAVEAU précise qu'il s'agit d'un chemin creux avec talus et haies.

Au regard du complément qu'il est proposé d'apporter dans la préservation des haies (voir ci-dessus) et le chemin étant bordé d'une protection au titre des séquences, composition ou ordonnance végétale d'ensemble, la préservation des haies et talus seront assurés.

**Ce point est validé**

La Commission émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve de la prise en compte des modifications proposées ci-dessus.

*Il est proposé en gras ce qui sera porté au règlement, cela ne remet pas en cause les décisions prises lors de l'élaboration du document, mais est porté à votre connaissance car non évoqué et donc voté en réunion de la CLSPR.*

En ce qui concerne le secteur 1 -centre bourg ancien : → Chapitre II-2-1c

- Il est marqué « les menuiseries seront en bois ou métallique mat teinté de profilé chanfreiné fin et de forme arrondie » : **préciser que la forme arrondie ne concerne que le bois**

→ Chapitre II-3

- Mettre en entête « les murs de clôtures existants en moellon seront maintenus et restaurés le cas échéant », ceci afin de prévenir de toute modification abusive

- Sur les limites séparatives de parcelle ou entre jardins et cours privées, il y est fait mention que d'une hauteur à respecter. Il semble nécessaire ici d'y apporter un complément car, à la lecture du texte tel qu'il est proposé, tout est permis (matériaux, teinte etc.). **Reprise des dispositions qui figurent dans l'actuel règlement du secteur 1 Chapitre 3-6 sur les limites séparatives**

- Sur les limites avec le domaine public, concernant les éléments à claire-voie, de manière à ne pas laisser trop le champ libre, je préciserai que : « **les éléments à claire-voie seront disposés de manière verticale. Ces éléments se composeront de lames de bois** (→pour éviter les treillis) **ou sous la forme d'un barreaudage, qui pourra être festonné ou non, en métal ou fer forgé** (→pour éviter un treillis ou grillage) ». Et je rajouterai : « **Le mur bahut pourra également recevoir une lisse métallique** » (→à l'exemple de ce qui a été réalisé par la mairie rue de la Vêquerie)

En ce qui concerne le secteur 2- écrin paysager :

- Les dispositions sont plus restrictives sur les extensions que sur les volumes principaux. (Chapitre II-2-1-c et le 5eme point du chapitre III-2-2). **Reprendre les mesures du Ch II-2-1-c pour les extensions.**

En ce qui concerne le secteur 3- espaces d'extension

- Ch II-2-1 (bâtiments neufs) 5eme point, il est dit que les façades peuvent être en bois, **préciser pré-patiné.**

- ChII-2-2 (extensions) 6eme point, je retirerai ce point car les teintes ne sont pas abordées dans le ChII-2-1 sur les bâtiments neufs et que le point sur les teintes est déjà abordé dans les dispositions générale – **le point sera retiré.**

- ChII-3-2 (les nouvelles clôtures) **Préciser : « les clôtures seront végétales et .... »** ce qui ne laisse pas entrevoir d'autres possibilité, ce qui était souhaité.

A suivre :

Envoi du projet de PVAP modifié et du Compte rendu de la présente CLSPR au préfet de département